



Onzième session

REGIME DES INDEMNITES VERSEES AUX MEMBRES DES COMMISSIONS, COMITES ET
AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE OU D'AUTRES ORGANES DE L'ONU

Troisième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires à l'Assemblée générale (onzième session).

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport (A/3130) que le Secrétaire général a présenté, conformément à la résolution 875 A (IX) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954, sur le régime des indemnités versées aux membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou d'autres organes de l'ONU.
2. Par la résolution précitée, l'Assemblée générale a renvoyé à sa onzième session l'examen de la question de l'application d'un régime uniforme aux membres de tous les organes de l'ONU qui répondent aux conditions requises. Le rapport du Secrétaire général porte principalement sur cette question, mais il traite aussi de certains problèmes connexes, notamment de la possibilité de grouper dans une seule résolution toutes les décisions prises à ce sujet par l'Assemblée générale.
3. Prenant note du fait que le rapport du Secrétaire général "ne traite que des questions touchant les frais de voyage et de subsistance, à l'exclusion de la question des honoraires ou de la rémunération versée aux rapporteurs ou autres membres d'organes de l'ONU", le Comité consultatif tient à souligner que l'Assemblée générale a déjà accepté le principe selon lequel le versement d'une indemnité de subsistance ne représentait pas la rémunération de services rendus (A/2814, paragraphe 3)^{1/}.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes,
Point 47 de l'ordre du jour.

Application de taux uniformes pour les indemnités de subsistance

4. Le régime des indemnités de subsistance actuellement en vigueur est uniforme à une exception près : l'indemnité spéciale de 35 dollars autorisée pour les membres de la Commission du droit international jusqu'au 31 décembre 1956. Les paragraphes 5 à 10 du rapport du Secrétaire général contiennent un résumé succinct des circonstances dans lesquelles cette disposition exceptionnelle a été prise. Il s'agit seulement de savoir s'il faut maintenir cette indemnité spéciale au-delà de la date précitée.

5. Le Comité consultatif a déjà exposé ses vues sur cette question : en 1954, il a recommandé qu'on n'autorise aucune exception à un régime uniforme (A/2688, paragraphe 263)^{2/}. Etant donné qu'aucun élément nouveau ne justifie un changement de son attitude, le Comité recommande qu'à partir du 1er janvier 1957, le taux des indemnités que fixera l'Assemblée générale soit appliqué uniformément aux membres de tous les organes répondant aux conditions requises, y compris les membres de la Commission du droit international.

Taux de l'indemnité de subsistance versée aux membres résident
au lieu de la réunion

6. Au paragraphe 18 de son rapport, le Secrétaire général propose de maintenir en vigueur la méthode qui consiste à ramener à 10 dollars par jour le montant de l'indemnité journalière de subsistance versée aux membres "résidents" d'un organe répondant aux conditions requises, à condition toutefois de prendre pour critère le lieu d'affectation et non, comme c'est le cas à l'heure actuelle, d'admettre un choix entre le lieu d'affectation et le lieu de résidence.

7. Le Comité consultatif n'a pas d'avis contraire aux observations présentées dans les paragraphes 16 à 18 du rapport du Secrétaire général, encore que l'on puisse soutenir qu'il faudrait verser l'indemnité, au taux réduit, pour toute la durée de la session, et non pas seulement pour les journées pendant lesquelles les membres assistent à une réunion. En outre, la formule proposée par le Secrétaire général répond sans aucun doute à la majorité des cas de ce genre, mais elle laisse

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session,
Supplément No 7.

subsister certaines difficultés : par exemple, lorsque l'intéressé, fonctionnaire en retraite, n'a pas de "lieu d'affectation". Dans les dispositions administratives qu'il arrêtera (paragraphe 6 du projet de résolution figurant à l'annexe I du document A/3130) le Secrétaire général pourra évidemment prévoir une méthode qui permettrait de régler les cas exceptionnels.

8. Etant donné que l'on peut aborder la question de diverses manières, le Comité consultatif, qui est lui-même un des organes auxquels s'appliqueront ces dispositions, croit devoir s'abstenir de faire une recommandation sur ce point.

Taux de l'indemnité de subsistance applicable pendant la durée
des voyages en avion, en bateau ou en train

9. Le Comité consultatif approuve, dans l'ensemble, les observations qui figurent aux paragraphes 19 et 21 du rapport du Secrétaire général.

Remboursement des frais de voyage

10. Dans les paragraphes 22 à 27 de son rapport, le Secrétaire général se demande si, compte tenu de la résolution 14 D (I) adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale, le remboursement des frais de voyage des représentants permanents ou d'autres membres des missions permanentes qui sont désignés comme représentants ou représentants suppléants à une session de l'Assemblée générale, se justifie ou non. Selon l'interprétation qu'en donne le Secrétaire général, les dispositions de la résolution 14 D (I) excluent le remboursement des frais de voyage dans ce cas; toutefois, le Secrétaire général estime qu'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la stricte application de cette interprétation risque de soulever des difficultés pratiques. Des exemples en sont donnés au paragraphe 24 du rapport.

11. Le Comité consultatif approuve entièrement l'interprétation (paragraphe 23) que le Secrétaire général donne de la résolution 14 D (I), mais il n'est pas certain que l'on puisse admettre des exceptions, et, vu les circonstances, il estime souhaitable que l'Assemblée adopte une décision expresse.

12. Si l'Assemblée décidait que les cas visés au paragraphe 24 du rapport doivent faire l'objet d'un traitement exceptionnel, le Comité consultatif recommanderait a) que l'on approuve la pratique exposée au paragraphe 26, et b) que les exceptions de ce genre soient limitées aux sessions de l'Assemblée et ne puissent en aucun cas être faites à l'occasion des sessions d'autres organes.

13. Il convient aussi d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur une question connexe : celle des difficultés administratives qui résultent du retard avec lequel sont présentées les demandes de remboursement de frais de voyage. Les crédits nécessaires au remboursement des frais de voyage liés aux sessions d'une année déterminée sont normalement inscrits en totalité dans le budget de cette année, étant entendu qu'il sera fait droit à toutes les demandes fondées avant la fin de l'année. Par conséquent, si l'on reçoit des demandes après cette date, il faut les considérer comme des dépenses imprévues dont l'engagement est régi par la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, que l'Assemblée adopte chaque année. Une telle procédure ne paraît pas compatible avec une saine gestion financière, notamment lorsque les demandes sont présentées avec un retard de plusieurs années.

14. Dans ces conditions, l'Assemblée générale voudra peut-être envisager, pour la présentation de toutes les demandes de remboursement, la fixation d'un délai d'un an ou deux après la clôture de la session considérée.

Unification de la réglementation actuelle

15. Le Comité consultatif estime qu'il y aurait de grands avantages à grouper dans une seule résolution, comme le propose le Secrétaire général, toutes les décisions et directives touchant le paiement des frais de voyage et des indemnités de subsistances aux membres des organes et organes subsidiaires de l'ONU.

16. Si l'on tient compte des observations ou recommandations présentées dans les paragraphes qui précèdent, il faudrait apporter au projet de résolution figurant à l'Annexe I du rapport du Secrétaire général les modifications ci-après :

- a) Au paragraphe 1 du dispositif, il faudrait mentionner parmi les résolutions que remplacerait le nouveau texte, la résolution 485 (V) du 12 décembre 1950 par laquelle l'Assemblée générale a autorisé le versement d'une indemnité spéciale de 35 dollars par jour aux membres de la Commission du droit international;
- b) Au paragraphe 4 du dispositif, il faudrait supprimer les mots entre parenthèses : "sous réserve de l'exception indiquée au paragraphe 5 ci-dessous";
- c) Selon la décision que prendra l'Assemblée, il faudra peut-être modifier la disposition de la deuxième phrase du paragraphe 4 qui ramène à 10 dollars

par jour l'indemnité de subsistance versée aux membres "résidents";
de même, il faudra peut-être modifier la dernière partie de la phrase
suivante : "étant entendu que l'indemnité de 10 dollars ...l'intéressé
assiste en fait à une réunion";

- d) Il faudrait supprimer le paragraphe 5 du dispositif du projet de
résolution.
